

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1)

### Établissements d'enseignement privés au collégial — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5; tél.: (418) 646-1521.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation,  
PAULINE MAROIS

### Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial\*

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1, a. 112)

**1.** Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial est modifié, à l'article 10, par le remplacement de «à 75 % du» par «au».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28991

### Projet de règlement

Loi sur l'enseignement privé  
(L.R.Q., c. E-9.1)

### Établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les établissements d'enseignement privés à l'éducation préscolaire, au primaire et au secondaire», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de l'Éducation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le montant maximal qu'un établissement d'enseignement privé peut exiger d'un élève pour les services éducatifs visés par son agrément.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Dépatie, Direction

\* Le Règlement sur les établissements d'enseignement privés au collégial, édicté par l'arrêté numéro 1-93 du 1<sup>er</sup> septembre 1993 du ministre de l'Éducation (1993, *G.O.* 2, 7571), n'a pas été modifié depuis.